

Valérie Augros ~ Avocat

Valérie Augros ~ Avocat

ASSURANCE**UN STRESS POST-TRAUMATIQUE NE CONSTITUE PAS UNE PATHOLOGIE DEVANT ETRE DECLAREE A L'ORGANISME DE PREVOYANCE AU MOMENT DE L'AFFILIATION****Cass. Civ. 2^{ème} 24 mars 2016 n°15-16187**

Une hôtesse de l'air était à bord d'un Airbus de la compagnie Air France qui s'est accidenté au moment de son atterrissage à l'aéroport de Toronto en 2005. Elle est restée bloquée dans l'appareil en feu mais elle a pu s'en sortir sans blessures.

Déclarée apte au service, elle a pu reprendre son activité. En 2007, elle a décidé de souscrire à un contrat de prévoyance complémentaire proposé par la société IPECA Prévoyance, via un courtier en assurances, la SAAM. Ce contrat visait à couvrir les risques de décès, d'incapacité temporaire de travail et de perte de licence pour inaptitude.

En 2010, elle a été mise en arrêt de travail. Peu après, elle a finalement été déclarée inapte à l'exercice de sa profession de personnel navigant.

Elle a souhaité mettre en œuvre la garantie mais l'organisme de prévoyance la lui refusa au motif qu'elle aurait fait une fausse déclaration sur son état de santé.

La Cour d'appel a refusé de prononcer la nullité du contrat de prévoyance. La Cour de Cassation l'approuve en ces termes :

« Mais attendu qu'ayant souverainement estimé au vu des éléments de preuve qu'elle retenait, d'une part, que Mme X... était lors de son adhésion apte au service, ce qui impliquait la reconnaissance de son aptitude mentale, d'autre part, que le stress post-traumatique constaté médicalement le 8 août

2005 ne pouvait pas être assimilé à une pathologie psychiatrique ou psychologique développée par l'affiliée antérieurement à la souscription du contrat dont elle aurait dû informer l'organisme de prévoyance lors de sa demande d'affiliation, la cour d'appel a pu en déduire, sans avoir à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, qu'aucune fausse déclaration intentionnelle ne pouvait être reprochée à Mme X... concernant son état de santé et que la garantie d'Ipeca prévoyance était due. »

Rappelons que l'article L.932-16 du code de la sécurité sociale applicable ici déclare nul les contrats de prévoyance en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle.

En l'espèce, l'hôtesse n'avait commis aucune réticence ni fausse déclaration intentionnelle selon la Cour puisqu'au moment de son adhésion elle était apte au service et avait rempli le questionnaire médical. Il s'agissait-là des deux conditions pour souscrire ce contrat.

En effet, un stress post-traumatique ne peut être compris comme une pathologie psychologique ou psychiatrique développée antérieurement à l'affiliation par l'hôtesse, puisque justement son aptitude mentale était alors reconnue.

TRANSPORT AERIEN

ORIENTATIONS INTERPRETATIVES RELATIVES AUX DROITS DES PASSAGERS AERIENS

Commission Eur. Orientations interprétatives relatives au règlement (CE) n°261/2004 C(2016) 3502 final

[http://ec.europa.eu/transport/themes/passengers/news/doc/2016-06-10-better-enforcement-pax-rights/c\(2016\)3502_fr.pdf](http://ec.europa.eu/transport/themes/passengers/news/doc/2016-06-10-better-enforcement-pax-rights/c(2016)3502_fr.pdf)

La Commission européenne vient de publier ses orientations interprétatives relatives au règlement (CE) n°261/2004 sur les droits des passagers aériens. La Commission entend clarifier les dispositions contenues dans ce règlement sans pour autant remettre en cause l'interprétation donnée par la Cour de Justice. La Commission reprend ainsi les solutions jurisprudentielles de ce règlement déjà dégagées à ce jour notamment sur

son champ d'application, sur les événements couverts (refus d'embarquement, annulation, retard, surclassement, déclassement), sur les divers droits des passagers, sur la notion de circonstances extraordinaires, sur les voyages multimodaux, sur les plaintes, sur les aspects procéduraux (compétence, délai) et enfin sur la compatibilité avec la Convention de Montréal.

EN BREF :

Passagers maritimes

Adhésion de la France au Protocole à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, signé à Londres en 2002.

*Loi n°2016-700 du 30 mai 2016
JORF 31 mai 2016*

Manifestations sportives

Adoption d'une loi sur le renforcement du dialogue avec les supporters et la lutte contre l'hooliganisme. Mise en place d'une Instance Nationale du Supportérisme.

*Loi n°2016-564 du 10 mai 2016
JORF 11 mai 2016*

Taxe de séjour

Modalités de publication et de transmission par les collectivités locales des informations relatives à la taxe de séjour sur le site Internet du Ministère des Finances.

*Arrêté 17 mai 2016 JORF 11
juin 2016*

Transport ferroviaire

Précision des nouvelles règles de conduite à respecter dans les transports ferroviaires et guidés et adoption de nouvelles sanctions.

*Décret n°2016-541 du 3 mai
2016 JORF 5 mai 2016*
